



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Tribunaux de commerce

Question écrite n° 44089

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'une modification des conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire. La situation d'un particulier qui lui a été signalée le fait en effet s'interroger sur les conditions d'une adaptation des textes en vigueur. Il lui apparaît souhaitable que les commerçants, ayant eu une expérience durable des fonctions de juge consulaire, puissent conserver le droit de siéger au sein des tribunaux de commerce au moment où ils accèdent à la retraite, et ce jusqu'à une limite d'âge qui serait à déterminer. Une telle adaptation pourrait être conduite dans l'esprit du projet de loi n° 247 déposé sur le bureau du Sénat le 2 avril 1979, mais ajourné. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre afin de répondre au mieux aux préoccupations qui lui ont été soumises à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire sont énoncées à l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire. Les personnes désirant se présenter à ces élections doivent notamment justifier soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des fonctions de direction prévues à l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions actuelles privent les tribunaux de commerce des compétences et de l'expérience acquises par des personnes que leur retrait de la vie professionnelle rend précisément plus disponibles, alors que l'exercice des fonctions consulaires exige souvent un investissement personnel lourd à supporter pour les commerçants ou cadres en activité. Aussi le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement en novembre 1993 un projet de loi tendant à modifier les dispositions susvisées du code de l'organisation judiciaire, en vue d'ouvrir l'accès aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce à ceux qui justifient d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou de l'exercice de l'une des fonctions assimilées, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant celle des élections. Aux termes de ce texte, une personne ayant arrêté son activité professionnelle depuis moins de cinq ans pourra donc être élue juge consulaire. Ce projet n'a toutefois pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il est en effet désormais envisagé d'insérer ces dispositions dans le projet de loi, actuellement préparé par le ministère des petites et moyennes entreprises et le ministère de l'industrie, consacré à la réforme des chambres de commerce et d'industrie.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44089

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5493

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6639